

15. *Arrêt du 14 janvier 1902, dans la cause Eggenschwyler.*

Frais de réalisation des biens saisis. Mise de ces frais à la charge d'un seul créancier, recours de la part de celui-ci à l'autorité cantonale de surveillance. Tardiveté du recours? Art. 17 LP; art. 144 al. 3; art. 68 LP.

I. Le 5 février 1901, à la réquisition de R. Eggenschwyler l'office des poursuites du district du Lac (Fribourg) a saisi au préjudice de F. Kramer, à Chiètres, la part de celui-ci à la succession d'un parent dont l'existence avait été déclarée incertaine. Les 12/17 avril suivant, soit après l'expiration du délai de participation, l'avocat Hafner, à Morat, requit aussi la saisie de la dite part de succession. Cette saisie fut opérée le 18 avril. Le 24 juin, Hafner requit la vente et, lors des secondes enchères, qui eurent lieu le 20 juillet, obtint l'adjudication pour le prix de 130 fr. qu'il paya le 10 août suivant. Le 9 septembre, l'office remit au représentant d'Eggenschwyler le montant de sa créance par 129 fr. 40 et réclama à Hafner la somme de 25 fr. 60 pour frais de réalisation de la succession Kramer. Hafner ayant refusé d'acquitter cette somme, l'office lui notifia le 27 septembre un commandement de payer. Hafner fit opposition et adressa, en outre, le 7 octobre, à l'autorité de surveillance une plainte dans laquelle il demandait que l'office fût invité à prélever les frais de réalisation sur le produit de celle-ci, en conformité de l'art. 144, al. 3 LP.

Dans ses observations au sujet de cette plainte, le préposé aux poursuites souleva, tout d'abord, une exception de tardiveté basée sur le fait que déjà à la date du 10 septembre, puis de nouveau le 20 septembre, l'avocat Hafner avait été invité par l'huissier à payer les frais de réalisation de la succession Kramer; la plainte aurait donc dû être formée dans les 10 jours dès la première de ces invitations; elle n'était plus recevable le 7 octobre. Au fond, le préposé soutenait que la réalisation ayant été requise par l'avocat Hafner, c'était à lui à en supporter les frais.

Par décision du 15 octobre 1901, l'autorité cantonale de surveillance a déclaré la plainte fondée et prononcé que les frais de réalisation des biens saisis au préjudice de F. Kramer doivent être prélevés sur le produit de la vente.

II. A la suite de cette décision, le préposé a réclamé le paiement des frais de réalisation à Eggenschwyler. Celui-ci a alors recouru au Tribunal fédéral, par acte du 23/25 octobre, contre la dite décision, en faisant valoir en substance ce qui suit :

La plainte de l'avocat Hafner était tardive, parce que la réclamation des frais de réalisation avait déjà été portée à sa connaissance d'une manière régulière le 10 septembre. Elle était en tout cas mal fondée, attendu que l'art. 68 LP. dit que le créancier doit faire l'avance des frais de poursuite, d'où il suit qu'il est débiteur de ceux-ci vis-à-vis de l'office, alors même que le même article dit que les frais de poursuite sont à la charge du débiteur, ce qui ne signifie pas autre chose que ceci, c'est que le créancier acquiert une créance pour le montant des frais payés à l'office. L'art. 144, al. 3 n'autorise pas à conclure que l'obligation du créancier vis-à-vis de l'office disparaît par le fait de la réalisation. Si les frais ne sont pas payés sur le produit de la vente, le créancier qui a demandé la réalisation doit supporter les frais de celle-ci. Dans l'espèce, les frais n'ont pas été payés par la réalisation. Il n'en a pas été tenu compte d'accord avec M. Hafner. Lors de la fixation de la créance du recourant au moment des enchères, les frais de réalisation auraient pu y être ajoutés; M. Hafner les aurait alors payés comme adjudicataire et aurait été libéré de son obligation comme créancier poursuivant. La prétention de faire supporter ces frais au recourant, qui n'a pas requis la réalisation, est tout à fait mal fondée.

III. En transmettant le recours au Tribunal fédéral, la Commission de surveillance cantonale a déclaré maintenir sa manière de voir.

Dans sa réponse l'avocat Hafner conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. L'exception de tardiveté opposée à la plainte doit être écartée comme insuffisamment justifiée. Sans trancher ici la question de savoir si un commandement de payer était nécessaire pour qu'il y eût lieu, de la part de l'avocat Hafner, d'adresser une plainte à l'autorité de surveillance contre la prétention de l'office de lui faire payer les frais de réalisation des biens saisis, on doit reconnaître qu'il n'est pas établi à satisfaction de droit qu'avant de lui notifier le commandement de payer du 27 septembre 1901 l'office ait réclamé formellement à Hafner le paiement des dits frais. Dans ses explications, le préposé ne se prévaut d'aucune réclamation écrite, mais allègue que par deux fois, les 10 et 20 septembre, Hafner a été invité par l'huissier à payer les frais de réalisation. Dans sa réponse au recours, Hafner ne conteste pas que l'huissier se soit présenté chez lui pour encaisser les frais, mais il explique que celui-ci, sur l'objection qui lui était faite que les frais devaient être prélevés sur le produit de la réalisation, aurait répondu que le préposé n'y avait peut-être pas songé, puis se serait retiré. En présence de ces explications et en l'absence de toute relation directe et précise des communications faites par l'huissier à l'avocat Hafner, il n'est pas possible de déterminer avec certitude le caractère de ces communications et de décider si, à la date des 10 et 20 septembre, l'office avait déjà présenté une demande formelle de paiement des frais, ou s'il n'y avait pas eu simplement échange de vues entre l'office et l'avocat Hafner au sujet de la prétention du premier. Cela étant, la première réclamation de l'office contre laquelle le sieur Hafner eut indubitablement l'obligation de réagir a été le commandement de payer du 27 septembre 1901, et dès lors la plainte, expédiée le 7 octobre, a été formée en temps utile.

2. Au fond, c'est à bon droit que l'autorité cantonale a déclaré cette plainte justifiée. Les frais de réalisation des biens saisis intéressent tous les créanciers saisissants, aucun d'eux ne pouvant parvenir au paiement de sa créance sans

que la réalisation ait lieu. C'est pourquoi l'art. 144, al. 3 LP. prévoit que ces frais sont prélevés sur le produit de la vente, tandis que, à teneur de l'alinéa 4, les frais particuliers à chaque créance s'ajoutent simplement à celle-ci et participent avec elle à la distribution des deniers. En vertu de cette règle, le ou les créanciers saisissants auxquels est attribué le produit de la réalisation doivent souffrir le prélèvement des frais de réalisation, soit au profit de l'office, s'il n'en a pas requis l'avance, soit au profit du créancier qui en a fait l'avance. Dans le cas seulement où le produit de la vente est nul ou insuffisant pour couvrir les frais, le créancier qui a requis la réalisation, mais dont l'office n'a pas exigé l'avance préalable des frais, est tenu après coup de rembourser à l'office ceux dont il n'est pas couvert; les frais avancés ou payés après coup par le créancier s'ajoutent alors à sa créance.

Dans le cas actuel, la vente a donné un produit plus que suffisant pour couvrir les frais de réalisation. Ces frais devaient donc être prélevés au profit de l'office, auquel ils étaient dus, de même qu'ils auraient dû l'être au profit du créancier Hafner, si celui-ci en avait fait l'avance en requérant la vente (art. 68 LP.).

La circonstance que le créancier Eggenschwyler, venant en rang préférable au créancier Hafner, devait être payé intégralement avant toute répartition à ce dernier, n'empêchait nullement le prélèvement des frais de réalisation. L'argument que le recourant cherche à tirer de l'arrêt du Tribunal fédéral (non publié), en date du 19 mai 1899, dans la cause Hahmann et consorts, est sans valeur, attendu que les deux espèces ne sont nullement identiques. Dans l'espèce objet du dit arrêt, il s'agissait de savoir si un créancier gagiste qui n'avait exercé aucune poursuite pouvait être tenu de subir le prélèvement des frais de réalisation, alors que le produit de celle-ci ne suffisait pas à payer intégralement sa créance. Dans l'espèce actuelle, le créancier Eggenschwyler, au paiement duquel l'office a affecté le produit de la réalisation sans prélever les frais de celle-ci, est un créancier

chirographaire qui a opéré une saisie. Pour parvenir au paiement de sa créance, il devait, sous peine de péremption de sa poursuite, obtenir le perfectionnement de celle-ci dans les délais légaux. Il ne saurait donc se plaindre de ce que la vente, qu'il aurait dû lui-même requérir dans un délai déterminé, ait été requise par un autre créancier, et il ne saurait trouver dans ce fait un motif de s'opposer à ce que les frais de réalisation soient prélevés sur le produit de la vente, puisque lui-même n'aurait pu arriver au but de sa poursuite sans qu'ils eussent lieu.

C'est donc à tort que l'office, s'appuyant sur le fait que la réalisation avait été requise par le créancier Hafner, a prétendu faire supporter à celui-ci les frais de cette opération, alors que le produit, plus que suffisant pour les couvrir, était attribué au créancier de la série précédente.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

16. Arrêt du 31 janvier 1902, dans la cause Rist.

Les art. 106 ss. LP. sont-ils applicables à la revendication lors d'une prise d'inventaire dans le sens de l'art. 283 LP?

I. — Ch. Dick, bijoutier à Vevey, est propriétaire de l'hôtel de l'Union, loué à Hans Rist, mari de la plaignante. Par réquisition du 15 octobre 1901, Dick a invité l'office des poursuites de Vevey à notifier à Rist un commandement de payer pour loyers et fermages, d'un montant de 12 000 fr., avec prise d'inventaire des objets soumis au droit de rétention du bailleur. Aux dates des 15 et 18 octobre, l'office a exécuté cette réquisition et a constaté que dame Rist revendiquait comme étant sa propriété la plus grande partie des biens inventoriés. Le créancier poursuivant ayant contesté

cette revendication, l'office invita dame Rist, le 19 novembre 1901, à faire valoir son droit en justice, conformément à l'art. 107 LP.

II. — Dame Rist a porté plainte contre cette mesure en demandant que cette assignation de délai soit révoquée.

Les deux instances cantonales ont écarté la plainte, se plaçant au point de vue qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les art. 155 et 106 suivants au cas d'une revendication formulée lors d'une prise d'inventaire opérée en vertu de l'art. 283 LP.

III. — Dame Rist a soumis le cas en temps utile au Tribunal fédéral. Elle reprend sa conclusion en révocation du délai fixé par l'office.

Si l'intention du législateur avait été que les art. 106 et ss. fussent applicables dans le cas de l'art. 283, il l'aurait expressément dit, comme il l'a fait à l'égard de l'art. 155 LP. D'après la manière de voir des instances cantonales, la recourante serait tenue d'ouvrir deux actions distinctes : tout d'abord celle en reconnaissance de sa propriété sur les objets revendiqués conformément à l'art. 107 LP et ensuite une autre tendant à faire statuer qu'à teneur de l'art. 294 CO le droit de rétention du bailleur ne s'étend aux dits objets. Du reste, la prise d'inventaire du 18 octobre 1901, n'est pas valable ou, du moins, a cessé de déployer ses effets puisque l'office n'a pas, conformément à l'art. 283, assigné au créancier un délai pour introduire la poursuite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Régularité de la prise d'inventaire.)
2. — C'est à bon droit que la recourante soutient que la loi ne permet pas d'assigner un délai pour ouvrir action, conformément à l'art. 107, al. 1, au tiers qui formule une revendication déjà lors de la prise d'inventaire. Celle-ci n'est pas, comme l'estime l'autorité cantonale, un acte de poursuite comparable à la saisie. Elle se qualifie comme une simple mesure provisionnelle précédant une poursuite et tendant à faire maintenir les conditions de fait qui servent de base au droit de rétention, à savoir d'empêcher le débiteur d'em-